

Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2024

RESOLUTIONS ADOPTEES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu les rapports du Conseil d'administration, du Trésorier ainsi que celui du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un excédent de 43.528,79 euros qui se scinde en un déficit de 12.792,52 euros pour l'individuel et un excédent de 56.321,31 euros pour le collectif.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et au Trésorier quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'imputer le déficit individuel de 12.792,52 euros à « la réserve de trésorerie individuelle », qui passerait ainsi de 430.496,66 euros à 417.704,14 euros, et d'imputer l'excédent collectif de 56.321,31 euros à « la réserve de trésorerie collective » qui passerait ainsi de 38.820,22 euros à 95.141,53 euros.

Elle décide également d'affecter au « fonds d'actions sociales individuel » une somme de 293.435,20 euros, correspondant à la différence entre le montant qu'il convient d'affecter au fonds d'actions sociales pour permettre la mise en œuvre ou la reconduction d'actions en 2023, soit 295.000,00 euros et le solde du fonds d'actions sociales de 1.564,80 euros. Cette somme est prélevée sur la « réserve de trésorerie » qui passe ainsi de 417.704,14 euros à 124.268,94 euros.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce, déclare approuver les termes dudit rapport.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de fixer le montant de la cotisation à l'Association à 2,50€ par adhérent et par an à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette cotisation sera reversée par les assureurs pour le compte des adhérents et ce sans surcoût pour ces derniers. Ce montant pourrait être réévalué en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale par décision du Conseil d'administration.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide que les orientations de l'Association en matière d'actions de prévention et de solidarité, à compter de 2024, seront les suivantes :

- mener des actions de prise en charge exceptionnelle de dépenses extracontractuelles en matière de santé au profit de certains adhérents et/ou ayants-droits, notamment dans la continuité des actions déjà mises en œuvre,
- mettre en œuvre des actions de prévention en matière de maladies mentales, troubles musculosquelettiques et/ou maladies chroniques,
- communiquer sur l'accès à des services de prévention proposés par certains assureurs des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Le Conseil d'administration rendra compte chaque année à l'Assemblée générale des actions de prévention et de solidarité mises en œuvre dans ce cadre.

SIXIEME RESOLUTION

Afin d'assurer une meilleure réactivité dans le suivi des opérations de fusion-absorption initiées directement par les sociétés de gestion de portefeuille, l'Assemblée générale de l'ASPDSP autorise MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles à modifier la clause « AJOUT, DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE» des contrats multisupports pour leur permettre de procéder de façon autonome à la substitution d'un support absorbé par un support en unités de compte de même nature ainsi que de préciser les modalités d'information des adhérents.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide, dans la limite des dispositions statutaires et réglementaires, notamment celles des articles L 141-7 et R 141-6 du code des assurances, de donner pouvoir au Conseil d'administration pour signer tout avenant aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association modifiant ces derniers. Il s'agit notamment de ceux rendus nécessaires pour mettre les contrats en conformité avec les évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles, de ceux permettant de les adapter aux évolutions concurrentielles impliquant par exemple l'ajout d'options contractuelles, ainsi que de ceux permettant une meilleure compréhension des conditions contractuelles sans que cela ne porte atteinte aux droits et obligations des adhérents.

Cette délégation est donnée pour une durée de 18 mois. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire.